

---

# Conditions générales et règlement de location de la Maison de la Vignette

---

## Article 1 : Acompte, Solde et Caution

- Le montant de la réservation comprenant la location (**275 €**) et la caution (**225 €**) doit être versé sur le compte de l'ASBL Maison de la Vignette à la signature du contrat ou au plus tard 10 jours calendrier après la signature. La non-réception de la somme endéans ce délai annule la réservation et le présent contrat.
- Tous dégâts ou non-respect d'un ou plusieurs articles du contrat entraînera la retenue d'une partie ou de la totalité de la caution. La caution sera restituée dans les 10 jours après l'occupation.
- En cas d'annulation de la location par le preneur moins de 30 jours précédant la date de la location, un montant de **100€** en guise de dédommagement sera conservé par le bailleur.
- En cas d'annulation de la location par le bailleur (ASBL Maison de la Vignette), aucune indemnité ne pourra être réclamée au-delà du remboursement de la somme versée par le locataire. Le bailleur se réserve le droit d'annuler la location uniquement pour des cas de force majeure ou si les activités locatives vont à l'encontre du code éthique de l'ASBL.

## Article 2 : Inventaire, Etat des lieux, Propreté

- Un inventaire complet du matériel mis à disposition est réalisé par les deux parties avant et après la location. Un état des lieux contradictoire est réalisé par les deux parties avant et après location. Cet état des lieux concerne : le bâtiment (salle, bar, cuisine, sanitaire, couloirs) et les abords du bâtiment.
- Le locataire veillera à ce que les abords de la salle ne soient pas utilisés comme urinoir
- Le preneur placera le mobilier à sa meilleure convenance. A la fin de la location, le preneur remettra le mobilier à sa place (selon les indications données au préalable)
- Les murs de la salle ne pourront être garnis (ou alors uniquement grâce aux cimaises présentes dans la grande salle)
- Le locataire veillera à l'extinction de l'éclairage, du chauffage, de la climatisation et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux. Il veillera à ce que portes et fenêtres soient bien refermées après s'être assuré que personne ne reste dans la salle, ni dans les toilettes.

- Le preneur s'engage à remettre les lieux en parfait état à sa sortie, tels qu'il les a trouvés. Les lieux doivent être rangés, balayés, nettoyés de tous les déchets. Les abords et le parking doivent être nettoyés. Les poubelles reprises par le preneur. Les poubelles ne pourront en aucun cas être déposées dans le container de la salle.  
Le locataire paiera notamment au bailleur un montant forfaitaire si lors de l'état des lieux des manquements étaient constatés selon les cas détaillés ci-dessous :

Dans tous les cas (c'est-à-dire même si vous payez pour le nettoyage) :

→ Nettoyage de la cuisine insuffisant	<b>50 euros</b>
- Lave-vaisselle non vidé	
- Vaisselle non nettoyée et non rangée	
- Electroménagers non nettoyés	
→ Poubelles non vidées et non évacuées	<b>50 euros</b>
→ Nettoyage des abords insuffisant ( mégots de cigarettes, papiers, ... )	<b>50 euros</b>
→ Mobilier non rangé et/ou non nettoyé	<b>50 euros</b>

Optionnel (c'est-à-dire si le nettoyage est pris en charge par vos soins) :

→ Nettoyage insuffisant de la grande salle	<b>75 euros</b>
→ Nettoyage insuffisant du bar	<b>50 euros</b>
→ Nettoyage insuffisant de la cuisine	<b>50 euros</b>
→ Nettoyage insuffisant des WC	<b>50 euros</b>

Sauf stipulation contraire figurant dans l'état des lieux, établi avant la location, les lieux sont confiés en bon état.

## Article 3 : Contraintes locatives

- Le preneur veillera particulièrement à respecter la quiétude des riverains. La salle est située au milieu du village et est occupée régulièrement. Les riverains ont droit à avoir un environnement calme pendant la semaine ou le week-end.
  - ✓ Le niveau sonore à l'intérieur de la salle ne pourra jamais dépasser 90 décibels
  - ✓ Les portes de la salle doivent être maintenues fermées à partir de 22 heures.
  - ✓ Toutes les activités bruyantes dans la salle se termineront obligatoirement à 22 heures.

**Le non-respect de ces clauses pourra entraîner l'intervention de la police et la retenue de la totalité de la caution**
- Pour des raisons de sécurité, la capacité d'accueil de la salle ne pourra en aucun cas dépasser le nombre de **100 personnes**.
- Le preneur s'engage à ne modifier en aucune manière l'installation électrique existante. Il est tenu de répartir la consommation sur les différentes prises de courant. Le preneur est tenu responsable des accidents qui pourraient survenir suite à une mauvaise utilisation ou suite à l'emploi d'un matériel défectueux.
- Il est strictement interdit de fumer dans la salle (lieu fermé accessible au public) conformément à la loi du 22 décembre 2010.
- Il est strictement interdit de loger dans la salle, les installations n'étant pas prévues à cet effet.
- Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite

## Article 4 : Dispositions légales

- Tout litige relatif à la présente convention sera soumis aux tribunaux.
- La location par des mineurs doit être couverte par une personne majeure qui signe le contrat et en prend la responsabilité : parent/tuteur pour un mineur, responsable d'unité pour un membre agissant dans le cadre des activités de mouvement de jeunesse (FSC, patro,...).
- Le preneur respectera les lois, ordonnances ou autres obligations telles que patentes, contributions, sabam, tva,...
- En aucun cas, le bailleur ne pourra être rendu responsable des accidents survenus au locataire, aux membres de son comité ou à toute personne participant à la manifestation.  
Le locataire est donc tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer sa responsabilité civile, notamment vis-à-vis du bailleur, pour ce qui concerne les risques inhérents à la location.